Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 029-212902480-20260224-D202606-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
MAIRIE DE SAINT-FRÉGANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le 24 février à 20h15, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-FRÉGANT, dûment convoqué le 19 février, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Cécile GALLIOU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 12 (quorum suivant l'article L.2121-17 du CGCT : 7)

NOM	PRENOM	PRESENT	ABSENT	Pouvoir donné à (article L 2121-20, applicable en vertu de l'article L 5211-1 du CGCT)
ABIVEN	David	x		
BIANEIS	Sandra	x		
BORDET	Cédric		x	Procuration donnée à Gwenaëlle CALONNEC
CALONNEC	Gwénaëlle	x		
CORLOSQUET	Carine	x		
COUET	Gilles	x		
GALLIOU	Cécile	x		
LAMARRE	Didier	x		
PERROS	David	x		
PLANTEC	Laurent	x		
SALAUN	Agnès	x		
SOREL	Anne-Claire	x		

Secrétaire de séance : ABIVEN David

N°2026/06

REVALORISATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Classification : institution et vie politique
Date de publication de la présente délibération : 26/02/2026

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu modifiant l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales et revalorisant le barème du taux des indemnités de fonction des adjoints ;

Vu l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le taux de l'indemnité de fonction allouée aux maires est fixé automatiquement à son maximum pour toutes les communes ;

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales revalorisant le barème des indemnités du maire suite à la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu ;

Vu l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au barème, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Vu l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoit ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L 2122-2-1 ;

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 029-212902480-20260224-D202606-DE

Vu l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Vu que la commune peut élire en théorie 4 adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1er janvier 2020 (si la délibération est prise avant le 15 mars 2026) ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Vu la délibération n°2020/10 en date du 23 mai 2020 validant les indemnités allouées au Maire, ses Adjoints et aux conseillers délégués

Le Maire propose la revalorisation des indemnités des élus suivant le tableau ci-dessous :

FONCTION	Taux de l'indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1er adjoint	**11.77 %**
2nd adjoint	**5.88 %**
3ème adjoint	**5.88 %**
4ème adjoint	**11.77 %**
1er conseiller délégué	**5.88 %**
2nd conseiller délégué	**5.88 %**

Décision : Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Confirme la revalorisation des indemnités des élus à compter du 1er janvier 2026 suivant le tableau présenté ;**
- **Indique que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;**
- **Confirme que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.**

POUR	CONTRE	ABSTENTION
12	0	0

Le Maire
Cécile GALLIOU

Le Secrétaire de séance
David ABIVEN

MAIRIE de SAINT-FREGANT
29 (Finistère)